



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 5797

Texte de la question

M Alain Barrau attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la situation du paracommercialisme ambulants. Ce type d'activite se developpe beaucoup dans les regions touristiques. Afin de preserver la qualite de l'offre commerciale proposee aux touristes, il lui demande si il ne serait pas opportun, au-dela des autorisations municipales et de la qualite de commercant, de demander aux candidats a cette activite de declarer suffisamment avant leur installation leur activite, et d'apposer sur leur vehicule une vignette indiquant les dates du debut et de la fin de leur activite.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prolifération, en période estivale, des commerçants occasionnels, en particulier sur le littoral, rend difficile les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi, par une circulaire du 28 octobre 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de limiter à deux mois maximum la durée de validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Ces dispositions les incitent à régulariser, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Elles ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales constatées sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas opposé à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaires. Il a été proposé, à cet effet, d'instituer une vignette apposée sur les véhicules et étals des saisonniers, et faisant apparaître la durée de validité de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur la voie publique, autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public en vertu de ses pouvoirs de police ; il s'agit donc d'une proposition que pourraient utilement étudier les pouvoirs publics et les élus locaux concernés. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission interministérielle du commerce non sédentaire ; cette commission est chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes ; elle est constituée des représentants des ministères du commerce et de l'artisanat, ainsi que de ceux de l'intérieur et de la défense, de l'association des maires de France (AMF) et des principales organisations professionnelles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Barrau Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5797

Rubrique : Foires et expositions

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3378